



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.696/Add.2
21 juillet 2006

FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

Rapporteur: M^{me} Hanqin XUE

CHAPITRE VIII

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Examen du sujet à la présente session (<i>suite</i>)		
3. Conclusions du Rapporteur spécial	54 –	68

B. Examen du sujet à la présente session (*suite*)

3. Conclusions du Rapporteur spécial

54. À la fin du débat, le Rapporteur spécial a constaté que la richesse de celui-ci lui a permis de prendre connaissance de points de vue divers sur des problèmes importants et de commentaires intéressants, qui contribuent de manière constructive au travail de la Commission.

55. S'agissant des projets de directives 3.1.5 et 3.1.6, il a constaté que les participants au débat avaient considéré qu'ils formaient un ensemble aux fins de définir le concept d'objet et le but du traité. Les trois versions du projet de directive 3.1.5 proposées en 2005¹ et en 2006² pourraient servir de base pour une définition possible étant entendu qu'une part de subjectivité était inhérente à ce concept.

56. Comme les États contractants pourraient avoir des vues divergentes sur ce qui constitue la partie essentielle d'un traité, il était convaincu que l'on devrait s'efforcer d'identifier le point d'équilibre, exprimé dans l'idée d'«économie générale» du traité ou «équilibre conventionnel». Il a toutefois noté que cette dernière expression n'avait, en règle générale, pas été approuvée et que l'expression «règles, droits et obligations essentiels» avait paru préférable à «dispositions essentielles» du traité.

57. Il était sensible à l'argument selon lequel l'expression «raison d'être» du traité n'était pas facile à cerner puisqu'un traité peut en avoir plusieurs selon qu'il poursuit un ou plusieurs objectifs ou en fonction des attentes de chaque Partie. En revanche, il ne pensait pas que le terme «gravement» dans l'expression «[porteraient] gravement atteinte» était superflu: étant donné que, par définition, une réserve porte atteinte à l'intégrité du traité, il était logique de supposer que seule une atteinte grave était susceptible de compromettre le but et l'objet du traité.

58. En ce qui concerne le projet de directive 3.1.6, il était sceptique quant à l'opportunité d'y inclure la pratique ultérieurement suivie par les parties bien qu'une majorité s'y fût montrée favorable. Certes, le traité menait sa vie propre mais il ne fallait pas oublier que la réserve était

¹ A/CN.4/558/Add.2, annexe.

² A/CN.4/572, par. 7 et 8.

formulée habituellement au début de la vie du traité, quand la pratique n'avait pas encore une signification majeure. Dans le même ordre d'idées, il n'était pas sûr que le concept d'objet et de but du traité lui-même puisse évoluer dans le temps.

59. Se tournant vers les projets de directives 3.1.7 à 3.1.13, le Rapporteur spécial a noté qu'ils étaient généralement approuvés ainsi que l'approche pragmatique qui les inspirait. Il n'était pas sûr d'avoir saisi en quoi la nouvelle catégorie de réserves, qu'un membre avait proposée, à savoir celle des réserves aux dispositions concernant l'application des traités à travers la législation nationale serait différente de celle incluse au projet de directive 3.1.11; il n'était cependant pas opposé à ce que le Comité de rédaction réfléchisse à l'opportunité d'ajouter un projet de directive à leur sujet. Il était sensible à l'argument de plusieurs membres selon lequel les termes vagues et généraux d'une réserve pourraient être la cause de sa non-validité, mais pour des raisons autres que l'incompatibilité de telles réserves avec l'objet et le but du traité.

60. Quant au projet de directive 3.1.9, quelques membres partageaient les doutes que lui-même avait exprimés au cours de la précédente session. Il était en outre d'accord avec l'avis selon lequel ce projet de directive était basé sur l'article 53 de la Convention de Vienne et non sur l'article 19 c) de cette dernière.

61. Il était aussi sensible à la préoccupation de certains membres qui estimaient que les réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables devraient constituer l'exception et être strictement limitées; mais ceci concernait la rédaction du projet de directive 3.1.10 et ne remettait pas en cause le principe le sous-tendant.

62. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction qu'aucun membre n'a contesté que les États ou organisations internationales contractants ont compétence pour apprécier la validité des réserves. Il a trouvé aussi intéressants les commentaires de plusieurs membres sur la relation entre ce principe et l'article 20 de la Convention de Vienne mais a estimé qu'il conviendrait d'y revenir lorsque seraient étudiés les effets des acceptations des réserves et des objections.

63. Quant à la compétence des organes de règlement des différends ou des organes de contrôle de l'application du traité pour apprécier la validité des réserves, il a rappelé qu'il a simplement pris note de la pratique sans «conférer» (ou refuser de conférer) des pouvoirs à ces organes qui,

à son avis, ne sauraient avoir, en la matière, des compétences supérieures à celles de droit commun leur appartenant.

64. Il a aussi rappelé que tous ces projets de directives étaient en conformité avec les Conclusions préliminaires de la Commission de 1997. Il a rappelé son souhait de suppression du mot «autres» dans la phrase «autres États ... organisations contractantes» dans le projet de directive 3.2 étant donné que les tribunaux internes pouvaient éventuellement apprécier la validité des réserves formulées par leur propre État.

65. Par ailleurs, le Rapporteur spécial pensait que le Comité de rédaction pourrait réfléchir sur la possibilité de compléter le projet de directive 3.2.4 par un projet qui stipulerait que les organes de contrôle devraient aussi prendre en considération les appréciations des États contractants quant à la validité des réserves.

66. Quant au projet de directive 3.3.1, il était convaincu qu'une réserve non valide ne violait pas le traité auquel elle se rapportait et n'engageait pas la responsabilité de son auteur; si la réserve était non valide, elle était nulle.

67. En concluant, le Rapporteur spécial a estimé qu'il serait préférable de reporter une décision sur les projets de directives 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 jusqu'à ce que la Commission considère l'effet des objections aux réserves et de l'acceptation des réserves.

68. Il a proposé donc qu'on transmette au Comité de rédaction les autres projets de directives, à savoir les projets de directives 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9, 3.1.10, 3.1.11, 3.1.12, 3.1.13, 3.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3 et 3.3.1.
